

A N N E X E

Les dispositions dérogatoires à l'inscription aux concours ouverts avec conditions de diplôme

- Les demandes de dérogations peuvent être effectuées avant la période des inscriptions

Existe-t-il des dérogations pour être admis à concourir à certains concours ?

Oui.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés par les statuts, les concours sont ouverts :

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie du livret de famille)
2. Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel)
3. A compter du 1^{er} août 2007, aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités suivantes :

Cas n° 1

Si vous vous inscrivez à l'un des concours suivants :

| Catégorie B | Catégorie C |
|----------------------------------|--|
| Rédacteur territorial | Adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe |
| Technicien supérieur territorial | Agent de maîtrise territorial |
| | Adjoint territorial du patrimoine de 1 ^{ère} classe |
| | Opérateur territorial des activités physiques et sportives |
| | Agent social territorial de 1 ^{ère} classe |
| | Gardien de police municipale |
| | Garde champêtre principal |

Et que vous êtes dans un des cas énumérés ci-après :

| Vous pouvez bénéficier d'une équivalence de plein droit si : | Vous pouvez bénéficier d'une équivalence si : |
|--|--|
| <p>Vous êtes titulaire d'un diplôme, titre de formation ou attestation établie par une autorité compétente prouvant que vous avez accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis.</p> <p>Vous justifiez d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.</p> <p>Vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme à ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.</p> <p>Vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.</p> | <p>Vous avez bénéficié d'une équivalence d'un autre diplôme ou titre de formation français ou européen pour un même concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.</p> <p>Vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de même niveau dans un autre Etat que la France.</p> <p>Vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme immédiatement inférieur à celui requis et vous justifiez d'au moins 2 ans d'activités professionnelles dans la même catégorie socioprofessionnelle que celle du concours. (*)</p> <p>Vous justifiez d'au moins 3 ans d'activités professionnelles dans la même catégorie socioprofessionnelle que celle du concours. (*)</p> |

A noter (*) :

Les périodes de formation initiale ou continue ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée de l'expérience requise.

Si vous entrez dans l'une ou plusieurs de ces catégories, vous devez, pour obtenir une attestation d'équivalence de diplôme, vous adresser, au moment de l'inscription, auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale organisateur du concours (annuaire sur le site de la Fédération Nationale des centres de gestion : <http://www.fncdg.com/fncdg/htm/accueil/index.asp>).

Cas n° 2

Si vous vous inscrivez à l'un des concours suivants :

| Catégorie B | Catégorie C |
|---|--|
| Assistant territorial socio-éducatif | Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe |
| Educateur territorial de jeunes enfants | Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement |
| Moniteur éducateur territorial | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe |
| Rééducateur territorial | |
| Assistant territorial médico-technique | Adjoint territorial d'animation de 1 ^{ère} classe |
| Animateur territorial | |

Et que vous êtes dans un des cas énumérés ci-après :

| Vous êtes en possession d'un diplôme délivré en France ou que vous souhaitez une reconnaissance de votre expérience professionnelle si : | Vous êtes en possession d'un diplôme délivré dans un Etat autre que la France si : |
|--|--|
| <p>Vous justifiez d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence équivalent à un cycle d'études de même nature et durée que le diplôme requis.</p> <p>Vous justifiez d'une activité professionnelle d'une durée totale de 3 ans à plein temps dans l'exercice d'une profession comparable :</p> <ul style="list-style-type: none">• Soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France,• Soit en l'absence de diplôme. <p>Votre diplôme figure sur une liste établie par arrêté ministériel intéressé.</p> <p>Dans les cas cités ci-dessus, vous pouvez demander une équivalence de diplôme au moment de l'inscription auprès du :</p> <p>Centre National de la Fonction Publique Territoriale</p> <p>Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle</p> <p>10/12 rue d'Anjou</p> <p>75381 PARIS-CEDEX-08</p> | <p>Vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence.</p> <p>Dans ce cas précis, vous pouvez demander une équivalence de diplôme au moment de l'inscription auprès de la :</p> <p>Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par les Etats autres que la France (FPT)</p> <p>Ministère de l'Intérieur</p> <p>Direction générale des collectivités locales</p> <p>Bureau F.P.1 - secrétariat de la commission</p> <p>Place Beauvau</p> <p>75800 PARIS-CEDEX-08</p> |

I M P O R T A N T

Décisions des commissions :

- Les autorités chargées de délivrer les équivalences communiquent directement au candidat les décisions le concernant.
- Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** de représenter une demande d'équivalence pour le même ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscription :

- Saisir une commission ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.
- Les inscriptions sont à effectuer en respectant les délais de retrait de dossiers et en renvoyant les dossiers complétés avant la clôture des inscriptions ;

Pour les professions réglementées (auxiliaire de soins, auxiliaire de puériculture, médecin, infirmier, sage-femme...), **les seules dispositions dérogatoires** sont des mesures spécifiques de reconnaissance de diplômes européens.).